CRITÈRES D'ÉLEGIBILITÉ

À prende en considération: les critères suivants ont été établis pour sélectionner les DEP les plus performants. Néanmoins, tous les DEP pourront bénéficier d'un accompagnement technique pour améliorer leur efficience et leur performance.

Qui sont les DEP éligibles?

- L'entreprises, les filiales, les associations sans but lucratif qui font parties les Associations des Usagers des Réseaux d'Eau Potable.
- Les coopératives enregistrées et dotées de la personnalité juridique.
- Les ONG qui ont une approche commerciale.

- Les organisations caritatives.
- Les organisations gouvernementales.
- Le secteur informel.
- Les DEP dont le volume d'eau impayé atteint au moins 30% du volume facturé.

Critères administratifs

- Avoir leur domicile fiscal en RDC.
- Avoir toutes les autorisations requises et les déclarations fiscales à jour (justifiées au moyen d'une déclaration d'impôt certifiée de l'année précédant).
- Avoir toutes les permis et licences d'exploitation nécessaires.
- Démontrer leur conformité à toutes les obligations réglementaires.
- Être titulaire d' un contrat de délégation (concession ou affermage) du Service Public de l'Eau signé avec l'autorité délégante de la zone d'exploitation.

Il n' y a pas d'exigence sur l'ancienneté du contrat de délégation, ainsi, les DEP qui exploitent un réseau sans contrat de délégation peuvent signer un contrat de délégation pour devenir momentanément éligible à la subvention. De plus, les DEP qui se trouvent en train de signer une convention de délégation peuvent appliquer aussi en présentant leur dossier, bien que la convention doive être signée à l'échéance de la Phase 2.

Critères financiers

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à US$ 25 000.
- Attestation indiquant leur moyen financier et dettes en cours.
- Annexer le dernier bilan financier annuel au dossier indiquant le volume des ventes, les recettes collectées, les montants investis et le volume des impayés.

Critères techniques

- Inclure un bilan de performance d'une année minimum dans le dossier.
- Démontrer qu' au moins 2000 personnes sont servies en eau potable par le DEP.
- Annexer au dossier le dernier rapport d'exploitation.
- Annexer un rapport d'audit interne (si le DEP a un rapport d'audit externe, il peut être annexé aussi). À défaut, les données techniques fournies par le DEP seront vérifiées.
- La quantité d'eau théoriquement exploitable doit être au minimum 25 % supérieure à la quantité actuellement exploitée.
- Démontrer que le DEP dispose d' un système de relation client établi.
- Avoir un processus de griefs ou de plaintes accessible aux clients. Pour le démontrer, les DEP peuvent fournir d'un lien d'une site web, un numéro de téléphone, un système à boîte aux lettres ou un exemple de réponse apporté suite à une plainte ou grief en masquant les noms et numéros qui pourraient être utilisés pour identifier un individu.
- Fournir la liste des employés (contractuels et cadres) démontrant qu'au moins 25 % des effectifs sont des femmes et qu'au moins 15 % des postes de cadres ou de direction sont occupés par des femmes.

Données qui doivent être indiqués par le bilan:

- Type et nombre de points d'eau (BF, BPA, BPR).
- Nombre estimés de clients
- Ratio du nombre de connexion par nombre de clients estimés servis.
- Volume de stockage, produit, distribué et comptabilisé.
- Taux de recouvrement des factures.
- Rapport de qualité de l'eau distribuée.
- Indice linéaire de perte du réseau de distribution ou rendement primaire du réseau ou estimation des ENF.

Exception : ce critère est réputé rempli si le DEP indique que des travaux mineurs, financés par ses propres moyens (en dehors du cadre des SBR), permettent d'atteindre cet objectif et qu'il s'engage à les réaliser et à les achever avant l'échéance de la Phase 2.

*Si les DEP sont exonérés de certaines taxes, les statuts doivent être présentés.
*Les autorités délégantes sont: l'administrateur (dans les territoires), le bourgmestre (dans les communes), le maire (dans les villes) et du gouverneur de province si plusieurs territoires, communes ou provinces sont concernés.
*Les DEP qui opèrent dans le cadre d'une convention de délégation de service qui expire dans une période inférieure à deux années ne seront pas éligibles à moins que leur mandat soit prolongé d'au moins 5 années supplémentaires.